

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)**

8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**
Séance du vendredi 6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi six octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président, Olivier ENGRAND, s'est réuni, au « salon d'honneur » de l'Hôtel de Ville de Soissons, pour sa séance (Place de l'Hôtel de Ville, 02200 Soissons).

Date de la convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice	NOMBRE DE MEMBRES		
	Membres présents	Pouvoirs donnés	Qui ont pris part à la délibération
26	17	2	19

Sous la Présidence de M. Olivier ENGRAND, Président du S.I.T.U.S

Présents : Mme BILLECOQ Elisabeth, Mme DENUQC Isabelle, Mme FERTON-HERPE Thérèse, Mme JUVIGNY Nicole, Mme LALUC Sylvie, Mme MARTIN Nathalie, Mme PELLETIER Séverine, M. BOURGEOIS Guillaume, M. DESUMEUR Alex, M. D'HIVER Gérard, M. ENGRAND Olivier, M. LALYS Loïc, M. MADIOT Claude, M. MARCHAL Jean-Bernard, M. MONTARON Philippe, M. ROUTIER Thierry, M. PHILIPPON Vincent

Pouvoir : Mme BERGE Séverine donne pouvoir à Mr ROUTIER
Mr COUTEAU Jean-Marie donne pouvoir à Mr ENGRAND

Secrétaire de séance : Mme BILLECOQ Elisabeth

Ont assisté :

Personnel du SITUS : Mme AÏT OUMEZIANE Djedjiga, Mme HALLEZ-DUBOIS Laurène, Mme LE FAUCHEUR Carole, Mme ZINE EL ABIDINE Aziza, Mr Romain LAUTIER

Le absents sont excusés

Octroi de la protection fonctionnelle aux élus du SITUS et au personnel du SITUS	Rapport
	N°5

CADRE JURIDIQUE

Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus et des agents est régie par le code des collectivités territoriales qui stipule qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle.

Sur cette base, le SITUS est tenue de protéger les élus et les agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Modalité de réparation

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique

L' élu et l'agent communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'ils ont librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le SITUS peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par les demandeurs.

Le SITUS règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

MODALITE DE LA REPARATION

Le mardi 26 septembre 2023, le Président du SITUS, et la Responsable Administrative et Financière du SITUS, ont sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle du SITUS et de la prise en charge des frais afférents.

Cette demande est la conséquence notamment d'attaques diffamatoires de la part de l'ancien Directeur du SITUS qui a, dernièrement, quitté ses fonctions à la suite de son licenciement de Keolis SA.

Il est proposé au Comité syndical du SITUS d'accorder au Président du SITUS, et à la Responsable Administrative et Financière, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part du SITUS, en fonction des décisions de justice à venir.

Les élus et le personnel du SITUS qui souhaiteraient bénéficier de la protection fonctionnelle devront en faire la demande par écrit au Président du SITUS.

Avis FAVORABLE du Bureau Syndical

DELIBERATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Accorde la protection fonctionnelle au Président du SITUS, et à la Responsable Administrative et Financière dans le cadre du dossier ci-dessus exposé,
- Accorde la protection fonctionnelle aux élus et aux agents du SITUS qui en formuleraient la demande par écrit au Président du SITUS,
- Autorise le 1^{er} Vice-Président du SITUS à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget du SITUS.

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Affiché, le 9 octobre 2023
Pour extrait conforme,

Le Président
Olivier LEGRAND

